



Conditions générales de **GEORGES VELDEMAN N.V./S.A.** (n° BCE 0413.610.968), exerçant son activité commerciale sous la dénomination **VELDEMAN STRUCTURE SOLUTIONS**, établie à 3960 BREE, Wijshagerstraat 17.

Art. 1 - Champ d'application - Force contraignante des conditions générales

Les présentes conditions générales s'appliquent à l'ensemble des offres, des commandes et des conventions portant sur les produits et les services proposés par GEORGES VELDEMAN N.V./S.A. (dénommée ci-après « le Fournisseur »). Elles prévalent toujours sur les conditions (d'achat) du Client, qui déclare explicitement en avoir pris connaissance. *Elles représentent une convention-cadre entre les parties et s'appliquent, dès lors, à l'ensemble des commandes ultérieures ou des ordres y faisant suite impliquant le Fournisseur en tant que partie contractante. *Il ne peut être dérogé aux présentes conditions générales que sur un accord écrit exprès, établi et signé par les représentants dûment autorisés des deux parties contractantes, au plus tard avant le début de l'exécution de la commande. *Si les conditions générales s'inscrivent dans une convention plus large, les conditions particulières de cette dernière prévalent sur les conditions générales si et pour autant que les conditions particulières individuelles sont contradictoires avec les conditions générales individuelles. *Toutes les autres conditions générales non contradictoires restent applicables aux conventions entre les parties. *En l'absence de contradiction, les conditions particulières et les conditions générales sont complémentaires. En cas de nullité de certaines conditions particulières individuelles, celles-ci sont remplacées par les conditions générales contradictoires correspondantes. *Dans tous les autres cas, il convient de considérer les présentes conditions générales comme des explications de la convention expresse écrite entre les parties. *Toute exécution de la convention, dont le paiement d'un acompte, est considérée comme l'acceptation expresse des présentes conditions générales par le Client.

Art. 2 - Offres de prix et commandes, adaptations des prix

Tous les prix indiqués par le Fournisseur et toutes ses offres sont purement indicatifs et non contraignants pour ce dernier. Le Fournisseur est autorisé à les modifier à tout moment, jusqu'à l'acceptation de la commande. *La commande est considérée comme étant acceptée, lorsqu'elle est confirmée par écrit par le Fournisseur dans une convention établie par ses soins et signée par les deux parties. *Tous les prix indiqués s'entendent toujours hors T.V.A. et comprennent les produits et les services spécifiquement décrits dans la convention. *Sauf stipulation écrite expresse contraire, les prix sont basés sur une livraison au départ de l'usine du Fournisseur, conformément aux Incoterms en vigueur à la date de l'offre des produits et services. *Sauf stipulation écrite expresse contraire, toutes les taxes ou tous les autres frais éventuels quelconques, y compris sans toutefois s'y limiter les frais de transport, les droits à l'importation, les taxes publiques de quelle que nature que ce soit sont à charge du Client.

Art. 3 - Prix, paiement et retard de paiement

Sauf stipulation écrite expresse contraire, toutes les factures sont dues au comptant à leur échéance, au siège social du Fournisseur. *En cas de défaut de paiement ou de paiement tardif de toute somme due par le Client au Fournisseur, le Client sera redevable, de plein droit et sans nécessiter de mise en demeure à cet effet, d'un intérêt moratoire fixé sur la base de la Loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, ainsi que de dommages et intérêts forfaitaires au taux de 10 % sur les sommes restant dues, avec un minimum de 250,00 €, sans perte du droit du Fournisseur de réclamer des dommages et intérêts plus importants s'il est en mesure d'apporter la preuve d'un dommage ou d'une perte plus conséquent(e). *Si le Fournisseur se voit dans l'obligation de recouvrer toute somme par voie d'arbitrage ou par voie judiciaire, il sera autorisé à répercuter intégralement sur le Client l'ensemble des frais de recouvrement, y compris les frais d'avocat encourus dans ce cadre.

Georges Veldeman NV

*En cas de défaut de paiement ou de paiement tardif du Client, tous les montants, échus ou non, dus par ce dernier au Fournisseur ou aux entreprises qui lui sont liées du chef d'une obligation quelconque seront exigibles immédiatement. Les créances du Fournisseur ainsi que celles des entreprises qui lui sont liées à l'égard du Client sont considérées comme un tout dans le cadre d'une compensation entre les créances éventuelles du Client d'une part et les créances du Fournisseur et des entreprises qui lui sont liées d'autre part. *Tout retard de paiement autorise le Fournisseur, de plein droit, à déclarer toutes les ventes en cours, y compris celles dont les marchandises ont déjà été livrées ou données en location, comme étant annulées ou de les suspendre. Il se réserve, en outre, le droit de récupérer les marchandises déjà livrées ou en cours d'expédition. *Un report de paiement ne peut être accordé que sur l'autorisation écrite expresse du Fournisseur. Tout report de paiement n'affecte pas l'ensemble des autres dispositions des conditions générales, qui restent pleinement applicables. *Le Fournisseur est, à tout moment, autorisé à réclamer au Client une garantie ayant pour objet d'assurer la bonne exécution de la convention. *Conformément à la Loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières, le Client, le Fournisseur et les entreprises qui lui sont liées procéderont automatiquement et de plein droit à la compensation et à l'imputation de toutes les créances actuelles et futures. Cette compensation de créances sera opposable au curateur et aux autres créanciers concurrents, qui ne pourront s'y opposer lorsque le Client, le Fournisseur et les entreprises qui lui sont liées y procéderont.

Art. 4 - Livraison, délais, frais et risques de livraison

Les parties fixent conjointement et préalablement le moment de la livraison. *Sauf stipulation expresse contraire, les délais de livraison ne sont qu'approximatifs et tout retard éventuel ne peut donner lieu à la résiliation de la convention ou à des dommages et intérêts. *Sauf stipulation expresse contraire, l'ensemble des frais de chargement et de déchargement, des frais de transport, ainsi que des frais d'assurance du transport des marchandises dans le cadre d'une vente sont à charge du Client, à compter de la livraison et de leur départ des terrains du Fournisseur. *Sauf stipulation expresse contraire, le transport de toutes les marchandises se déroule aux risques et aux frais du Client, dès leur sortie de l'usine du Fournisseur.

Art. 5 - Garantie et Responsabilité

Art. 5.1 - Garanties - clause d'exonération : Le Fournisseur n'accorde aucune autre garantie que celle qui est fournie par écrit. *Sauf déclaration écrite expresse contraire, le Fournisseur n'accorde aucune garantie quelconque quant à l'usage et à la capacité des marchandises fournies, ainsi que quant à leur adéquation avec ce dont le Client a l'intention d'en faire. *Dans la mesure où le Fournisseur dépend dans ses activités de la collaboration, des services et des livraisons de tiers ou du Client, il ne peut aucunement être tenu pour responsable de tout dommage quel qu'il soit résultant de ces relations avec ces tiers ou le Client ou de la rupture de ces relations, que ce dommage survienne ou se manifeste au cours de la relation avec le Fournisseur ou non. *Le Fournisseur n'assume aucune responsabilité quant à tout dommage quelconque, y compris une perte d'exploitation, un manque à gagner, une perte d'opportunité, un dommage environnemental et un dommage immatériel, subi par le Client ou par des tiers suite à son exécution de la convention, sauf en cas de dommage volontaire. *Toute obligation d'indemnisation du Fournisseur se limite, en tout état de cause, au prix spécifié dans la convention.

Art. 5.2 - Supervision lors du montage - clause d'exonération : Si le Fournisseur assure seul la supervision du montage et que celui-ci est réalisé par le Client, avec son propre personnel, il n'assumera absolument aucune responsabilité en ce qui concerne les travaux réalisés par le Client. Dans ce cas, le personnel du Client qui réalise les travaux de montage travaille exclusivement sur l'ordre, sous le contrôle et sous la responsabilité du Client. Le Fournisseur n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne les travaux réalisés par le personnel du Client au cours du montage, ni en ce qui concerne tout dommage résultant d'une faute de ce personnel, y compris une faute grave ou intentionnelle.

Art. 5.3 - Permanence - clause d'exonération : Il est interdit au Client de confier des tâches au personnel du Fournisseur. Si le Client confie des tâches au personnel du Fournisseur en dépit de cette interdiction, ce dernier ne pourra jamais être tenu pour responsable des conséquences qui découlent de l'exécution de ces tâches par son personnel. Si le Fournisseur assure un service de permanence au cours du montage ou de l'usage des marchandises fournies ou louées par ses soins, il ne pourra jamais être tenu pour responsable des travaux du Client ou de tiers confiés à son personnel présent pour assurer la permanence.

Art. 5.4 - Clause de sauvegarde : Le Client est tenu de sauvegarder le Fournisseur de toute action de tiers suite à un dommage survenu au cours du montage/démontage et/ou de l'usage des marchandises. Le Client contractera les assurances utiles à cet effet et en présentera la preuve au Fournisseur sur simple demande de ce dernier.

Art. 5.5 - Réception et Défauts : Le Client est tenu d'être présent au moment de la réception et de procéder au contrôle des marchandises livrées aux fins de vérifier l'absence de défauts visibles. *Le Client signalera immédiatement au moment de la réception les défauts visibles sur le document prévu à cet effet. Toute personne qui signe au nom et pour le compte du Client est considérée y être valablement autorisée. Si le Client est absent au moment de la réception, il est considéré l'avoir acceptée telle qu'elle est établie par le Fournisseur. *Le Fournisseur sera immédiatement averti par écrit des défauts cachés, après leur mise en évidence. *Toutes les réclamations seront clairement détaillées. *Toute réclamation ou contestation quelle qu'elle soit ne suspend en aucun cas l'obligation de paiement du Client. *En ce qui concerne la vente des marchandises, les parties fixent d'un commun accord le « court terme » à 1 mois, comme le prévoit l'article 1648 du C.C. *S'il est établi que la réclamation est fondée, le Fournisseur accordera une garantie ne consistant qu'en une nouvelle livraison ou en la réparation des pièces ou des éléments affecté(e)s par un défaut de construction ou de matériau, à l'exclusion de toute autre responsabilité du Fournisseur. *Le Fournisseur ne peut être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect du fait du Client ou de tiers.

Art. 6 - Force majeure

Tout cas de force majeure ou toute circonstance imprévue empêchant ou compliquant sérieusement l'exécution de la convention par le Fournisseur, temporairement ou non, autorise ce dernier à mettre fin ou à suspendre totalement ou partiellement la convention, sans possibilité de réclamer des dommages et intérêts quelconques. Sont notamment considérés comme des cas de force majeure et/ou des circonstances imprévues : les grèves, les lock-out, les émeutes, les guerres, les pannes ou les obstacles, les catastrophes naturelles, les mauvaises conditions météorologiques, les interdictions d'importation ou d'exportation, les pénuries de matières premières ou de moyens de transport, les mobilisations et les incendies, les mesures publiques, etc. Il y a lieu d'entendre par « mauvaises conditions météorologiques », les circonstances qui, conformément aux paramètres de sécurité appliqués par le Fournisseur, ne permettent pas un placement des marchandises en toute sécurité et dont le Fournisseur est seul juge.

Art. 7 - Renonciation à des droits

Le fait, par l'une des deux parties, de s'abstenir d'exiger le respect rigoureux des dispositions de la convention ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation à ses droits tels qu'ils sont stipulés dans la convention ou qui lui sont conférés en vertu de la loi ou de l'équité, ni comme une renonciation à toute autre disposition ou manquement subséquent de la part de l'autre partie à toute disposition de la convention.

Art. 8 - Droit applicable - tribunal compétent

Toute contestation relative à la validité, à l'interprétation, au respect ou à l'exécution de la convention entre les parties est exclusivement régie par le droit belge, à l'exception toutefois de toutes les règles de conflit de lois nationales ou internationales, qui déclarent compétent(s) un autre système juridique que le système juridique applicable en Belgique ou d'autres tribunaux. L'applicabilité de la Convention de Vienne sur la vente internationale (Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente internationale (CVIM 1980) (« Vienna Convention »)) ou de dispositions similaires est exclue. Seuls les tribunaux du siège social du Fournisseur sont compétents pour trancher les contestations entre les parties. Le Fournisseur se réserve le droit de citer le Client devant le tribunal de son domicile ou de son siège social.

Art.9 - Dispositions particulières en matière de location

9.1 - Placement : Si les parties ont expressément convenu par écrit que le Fournisseur se charge du montage des marchandises louées, ce dernier montera celles-ci et les livrera prêtes à l'emploi, aux frais du Preneur. Si aucun placement n'est décrit et prévu dans la convention, il n'est pas à charge du Fournisseur et celui-ci n'est, dès lors, pas tenu d'y procéder.

9.2 - Risques de placement et usage : En aucun cas le Fournisseur n'assume la responsabilité d'accidents ou de dommages éventuels quels qu'ils soient au cours du montage ou du démontage des marchandises louées ou de leur utilisation par le Preneur.

9.3 - Présence sur le terrain : Le Preneur est tenu d'être présent au cours du montage, afin d'indiquer l'emplacement précis où doivent être montées les marchandises ou d'effectuer le marquage du terrain. Il assume seul l'entière responsabilité d'erreurs éventuelles à ce sujet. Si le Preneur est absent, il perd le droit à toute revendication en la matière. *Si le Preneur et ses ouvriers sont absents à l'arrivée des camions du Fournisseur, le Fournisseur sera autorisé à facturer le temps d'attente par membre du personnel présent à raison de 40,00 € par heure. *En cas de perte de temps lors du démontage empêchant le Fournisseur de disposer des marchandises en temps utile dans le cadre d'un prochain projet, tous les dommages indirects seront également à charge du Client.

9.4 - Nature du terrain et obstacles sur le terrain : Le Preneur met gratuitement à la disposition du Fournisseur un terrain d'une taille suffisante pour le montage. *Le terrain de construction doit être aisément carrossable et accessible au trafic lourd dans toutes les conditions météorologiques. Les traces éventuelles du passage des camions et la remise en état du terrain sont à charge du Client. Le Client ne peut pas réclamer au Fournisseur des dommages et intérêts pour tout dommage éventuel occasionné au terrain. *Le terrain sera totalement libre pendant toute la durée du montage et du démontage. Aucune voiture ne pourra stationner dans un rayon de 10 mètres autour du chapiteau ou de la halle. Le Client s'assurera de l'absence de tout obstacle dans ce rayon. *Il est interdit à toute personne non autorisée d'accéder au chantier pendant le montage et le démontage. *Si les marchandises doivent être montées sur une place publique, le Preneur fermera le terrain à la circulation pendant toute la durée du montage et du démontage. *Sauf stipulation contraire, le terrain sera accessible 7 jours par semaine pendant au moins 12 heures par jour. *Le Client prévoira suffisamment d'espace sur le terrain pour l'entreposage de matériaux, ainsi qu'un accès pour des chariots élévateurs. Il assurera la surveillance du terrain.

*Le Client veillera à avoir l'accord du propriétaire pour le placement des marchandises pendant toute la durée de la convention (y compris les périodes de montage et de démontage), ainsi que de toute personne qui fait valoir des droits sur le terrain et sauvegardera le Fournisseur de toute demande de tiers aux fins du paiement de dommages et intérêts quelconques.

9.5 - Conduites souterraines : En ce qui concerne les chapiteaux tendus et autres halles quels qu'ils soient, le Fournisseur doit être en mesure d'enfoncer des pinces en fer dans le sol sur leur pourtour. *En vertu de la convention, le Client est tenu de remettre au Fournisseur tous les renseignements et les plans relatifs à toute conduite souterraine, préalablement au début des travaux. À défaut, il sera totalement tenu pour responsable de tout dommage éventuel à ces conduites. Le Client indiquera visiblement l'emplacement de ces conduites sur le terrain, sans que le Fournisseur ne soit tenu d'en faire la demande. En l'absence de toute communication à ce sujet du Client au Fournisseur, ce dernier peut partir du principe qu'il ne faut pas tenir compte de conduites ou d'ouvrages souterrain(e)s. Le Fournisseur ne peut d'aucune manière être tenu pour responsable de dommages éventuels en la matière.

9.6 - Risques/dommages aux marchandises louées - assurance : Si le Fournisseur se charge du montage et du démontage des marchandises louées, le Preneur assume la responsabilité des marchandises louées à compter de leur livraison jusqu'au début de leur démontage par le Fournisseur. Si le Fournisseur ne se charge pas du montage et du démontage, le Preneur assume la responsabilité des marchandises louées dès que celles-ci quittent le siège social du Fournisseur, jusqu'au moment de la récupération des marchandises. *Le Preneur est responsable de l'ensemble des dommages occasionnés au matériel loué et soit il les remboursera intégralement à leur valeur à neuf, soit il en supportera intégralement les frais de réparation. *Le Preneur contractera une assurance couvrant de manière suffisante l'usage des biens loués.

9.7 - Permis - charges de location : Le Preneur garantit qu'il dispose des autorisations et des permis requis de tiers, à l'exclusion des permis et des autorisations dont doit disposer le Fournisseur. *L'ensemble des charges de location – tout compris et sans exclusion – seront supportées par le Preneur.

9.8 - Entretien des marchandises louées : Le Preneur assume la responsabilité de procéder à l'entretien régulier des marchandises louées, à l'exception de la tension régulière des toiles des chapiteaux et du chauffage. *La destruction totale ou partielle des marchandises louées ne donne aucun droit au Preneur à des dommages et intérêts quelconques ou au remboursement des marchandises. Le Preneur reste néanmoins redevable du prix de la location au Fournisseur. *Il est strictement interdit d'apposer des autocollants sur les fenêtres, les portes, le plancher, les toiles de toit, les panneaux latéraux et les panneaux, ou de clouer, de peindre ou de scier les planchers, les pistes de danse, les podiums, les clôtures, les clôtures, etc. *Il est interdit de dissimuler ou de retirer la publicité du Fournisseur au niveau de la halle et des chapiteaux. *Il est interdit au Preneur d'apporter toute modification au matériel ou de retirer quoi que ce soit. *Le Preneur restituera au Fournisseur les marchandises dans l'état où elles se trouvaient au moment de la livraison.

9.9 - Conteneurs toilettes : Le raccordement des conteneurs toilettes au réseau d'eau, à l'électricité et au système d'évacuation, ainsi que les consommations utiles sont à charge du Preneur. *Le Preneur prend en charge l'entretien de ces toilettes et s'engage à les nettoyer à fond avant leur restitution. À défaut, le Fournisseur sera autorisé à facturer les frais de nettoyage par simple facture. *Le Fournisseur ne peut être tenu pour responsable des problèmes techniques aux toilettes ou de leur dérangement.

9.10 - Appareils de chauffage, électriques et d'éclairage : Le combustible et le raccordement aux appareils de chauffage à louer séparément sont à charge du Preneur et ce dernier est également tenu d'en assurer l'entretien. *La consommation de combustible sera portée en compte au cours du jour, après la restitution des marchandises. *Le raccordement de l'éclairage et des équipements électriques sont à charge du Preneur. *Le Fournisseur ne peut être tenu pour responsable des pannes ou des dérangements aux appareils de chauffage, au matériel d'éclairage ou à d'autres accessoires quels qu'ils soient.

9.11 - Restitution des marchandises louées : Au moment de la restitution des marchandises louées, qui n'ont pas personnellement été démontées par le Fournisseur, le matériel cassé ou endommagé sera chargé séparément et présenté au Fournisseur aux fins d'établir un inventaire des dommages. Les réparations et les marchandises non retournées seront facturées au Preneur qui, sous peine de déchéance, est tenu de formuler ses remarques dans les huit jours de la réception de cette facture. *Si le Fournisseur se charge du démontage des marchandises louées, un état des lieux écrit sera établi avant d'entamer les travaux de démontage. Le Preneur ou un de ses préposés sera présent au moment du démontage. Toute personne qui signe au nom et pour le compte du Preneur est considérée y être valablement autorisée. En l'absence du Preneur au moment d'entamer les travaux de démontage, le Fournisseur sera autorisé à établir lui-même l'état des lieux et le Preneur sera considéré l'avoir accepté. *Si, à la fin de la location, le Preneur ne restitue pas les marchandises louées au Fournisseur, il sera redevable à ce dernier de dommages et intérêts forfaitaires correspondant au prix de location convenu pour tout mois entamé, sous réserve du droit du Fournisseur de réclamer le paiement des dommages réellement subis, y compris la valeur totale des marchandises, ainsi qu'une astreinte.

9.12 - Instructions de sécurité : Le Fournisseur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable en cas de modification de mesures ou d'instauration exceptionnelle de mesures par les services de sécurité ou de police et les frais qui en découlent seront exclusivement supportés par le Preneur. Le Preneur doit obligatoirement se conformer aux instructions des services de sécurité et de police, en déchargeant complètement et intégralement le Fournisseur.

9.13 - Chute de neige - vent - conditions météorologiques - stabilité : En cas de chute de neige, le Preneur s'engage à garder la structure totalement exempte de neige en recourant à un ou plusieurs appareils de chauffage ou en dégageant la neige. *Le Fournisseurs sera averti d'un risque d'effondrement en présence d'une couche de trois centimètres de neige. S'il ne respecte pas scrupuleusement ces instructions, le Preneur supportera l'entière responsabilité, également des dommages occasionnés au matériel loué. *Si la vitesse du vent est supérieure à 60 km/h, le Preneur prendra les mesures utiles en vue de prévenir les dommages aux structures, à savoir qu'il fermera celles-ci pour garantir une parfaite étanchéité. Si la vitesse du vent est supérieure à 80 km/h, le Preneur évacuera la structure. *Le Preneur est tenu d'avertir sans délai le Fournisseur de conditions (météorologiques) ou de faits susceptibles de compromettre la stabilité des marchandises louées. Le Preneur est alors tenu de prendre, à ses propres frais, toutes les mesures en vue d'assurer la préservation des marchandises louées. En cas de non-respect de ces obligations, le Preneur sera tenu pour responsable de tous les dommages.



9.14 - Résiliation / Annulation de la convention : Si le Preneur ne respecte pas ses obligations à l'égard du Fournisseur de quelque manière que ce soit, ce dernier se réserve le droit de résilier la convention à la charge du Preneur. Sauf stipulation contraire, en cas de résiliation de la convention à charge du Preneur, le Fournisseur a droit, après une mise en demeure, à des dommages et intérêts forfaitaires correspondant à 80 % de la valeur de la convention, cette résiliation étant considérée comme un manque à gagner, sous réserve de dommages et intérêts plus importants si les dommages subis sont supérieurs. *En cas d'annulation par le Preneur, celui-ci sera redevable au Fournisseur des indemnités forfaitaires suivantes :

- 40 % du prix total de location, si l'annulation se situe plus de trois (3) mois avant le début de la période de location ;
 - 60% du prix total de location, si l'annulation se situe plus d'un (1) mois et moins de trois (3) mois avant le début de la période de location ;
 - 80% du prix total de location, si l'annulation se situe moins d'un (1) mois avant le début de la période de location.
-